ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

soldes

Question écrite n° 15131

Texte de la question

Mme Sandrine Doucet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur la question des dates des soldes. La période des soldes représente, pour notre pays, un pic de consommation qui permet à de nombreuses entreprises une hausse de leur chiffre d'affaires. Cette méthode de vente est, à juste titre, fortement encadrée par la loi, afin qu'aucune dérive ne puisse survenir et que les règles d'une concurrence raisonnée soient respectées entre les vendeurs. Pourtant, des disparités subsistent et font naître des inégalités territoriales criantes. Ainsi, plusieurs départements, limitrophes à l'Espagne ou à la Belgique, voient leurs dates de départ des soldes avancées d'une semaine, dans le but de s'aligner sur la concurrence des pays voisins. Cette pratique constitue une forme de *dumping* : de nombreux clients profitent de ces ouvertures précoces, délaissant de ce fait les enseignes locales, causant à ces dernières un certain manque à gagner. Elle souhaite donc connaître la position actuelle du ministère et les éventuelles mesures envisagées pour mettre fin à cette situation. Elle le remercie et la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier.

Texte de la réponse

L'article L. 310-3 du code de commerce établit le principe d'une date nationale de démarrage pour les deux périodes de soldes d'hiver et d'été. Le caractère national de ces dispositions a été introduit par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 en remplacement de la départementalisation des dispositions précédentes. Une réforme instaurant seulement des dates nationales n'aurait pas permis de prendre en considération des situations particulières et la possibilité de dérogation exceptionnelle a donc été ouverte par la loi qui a déterminé les critères ouvrant une possibilité de dérogation (saisonnalité des ventes ou opérations commerciales directement concurrentes dans des Etats frontaliers). L'annexe à l'article D. 310-15-3 du code de commerce, qui fixe les dates et zones dérogatoires, a été modifiée en dernier lieu par le décret n° 2012-1311 du 27 novembre 2012 et enregistre, pour la première fois, une diminution substantielle du nombre de départements métropolitains bénéficiaires du dispositif dérogatoire. Ainsi, pour les soldes d'hiver, la date nationale s'applique à l'ensemble des départements métropolitains à l'exception des départements lorrains qui débutent la période le 1er jour ouvré du mois de janvier concomitamment aux grandes opérations promotionnelles belges et luxembourgeoises.

Données clés

Auteur : Mme Sandrine Doucet
Circonscription : Gironde (1re circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15131
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation
Ministère attributaire : Artisanat, commerce et tourisme

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE15131

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 8 janvier 2013, page 134
Réponse publiée au JO le : 28 mai 2013, page 5523